

Mudak/E.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES

N° 22I30/5080.-

KIBUNGO



*cl. Instruction FBI*

*2733/1. P.8/07/112  
27.10.58*

TRANSMIS copie pour information à:  
Monsieur le Directeur des Travaux Publics  
à USUMBURA.  
Monsieur le Directeur au Plan Décennal  
à USUMBURA.  
Monsieur le Chef du Service de la Comp-  
tabilité à USUMBURA.  
Monsieur le Chef du Service du Contrôle  
Budgétaire, Comptable et des Caisses  
à USUMBURA.  
Monsieur le Chef du Service de l'Enseig-  
nement à USUMBURA.  
Monsieur le Directeur des Services médi-  
caux à USUMBURA.  
Monsieur le Chef du Service Vétérinaire  
à USUMBURA.  
Monsieur le Directeur de l'Agriculture  
et de l'Elevage à USUMBURA.  
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.  
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA  
Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda  
à NYANZA.  
Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urun-  
di à KITEGA.  
Monsieur l'Administrateur de Territoire  
(TOUS) de et à KIBUNGU.

Usumbura, le 13 octobre 1958.-

Le Chef du Service des  
Affaires Indigènes  
H. GUILLAUME.-

CONGO-BELGE

C O P I E.

Léopoldville, le 30-9-58.

2ème Direction Générale  
1ère Direction

N° 2I3/03I450.

Objet:  
Adjudication pour  
travaux subsidiés  
par le F.O.B.E.I.

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION à:  
Monsieur le Directeur Général du  
Fonds du Bien-Etre Indigène à  
LEOPOLDVILLE, avec l'assurance de  
ma considération très distinguée.

-----  
Cl.N 4.08

Monsieur le Vice-Gouverneur  
Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA.

Messieurs les Gouverneurs de Pro-  
vince (TOUS)  
-----

Monsieur le Vice-Gouverneur G  
Monsieur le Gouverneur,

...../.....



Faisant suite à ma lettre n°2I2/040083 du 14 décembre 1957 adressée au Gouverneur de la Province du Kasai et dont copie vous fut transmise, j'ai l'honneur de vous faire connaître la procédure d'adjudication des travaux à réaliser à l'intervention du Fonds du Bien-Etre Indigène.

+

+ +

Dans sa lettre n° 3249-A.G/C.I.-Frg. B. du 30 décembre 1957, Monsieur le Président du F.B.E.I. signalait qu'il ne pouvait marquer accord à la suggestion de confier l'adjudication des travaux à son Institution car cette solution, nécessitant un étoffement des services techniques du Fonds, entraînerait un gonflement excessif des frais généraux.

Suite à cette correspondance, on proposa au Fonds du B.E.I. de mettre les crédits nécessaires aux travaux à effectuer par voie d'adjudication publique au profit des circonscriptions indigènes, à la disposition de l'Administration en versant les fonds au B.P.O.29. Cette formule qui est d'ailleurs déjà appliquée pour certaines réalisations importantes, autorise l'Administration à mettre en oeuvre, conformément aux règles qui lui sont propres et en respectant la destination assignée à ces crédits par l'Institution, les fonds qui lui sont versés. De la sorte, l'intervention des services, des conseils d'adjudications et des autorités adjudicatrices du Gouvernement s'effectuerait normalement.

+

+ +

Cette proposition rencontre l'agrément du Fonds du B.E.I. pour les réalisations importantes ou celles pour lesquelles l'intervention des services techniques de l'Institution serait difficilement concevable - construction de ponts, travaux de pisciculture, etc...

Quant aux réalisations courantes (écoles rurales, dispensaires ruraux, etc...) pour lesquelles des plans-types furent étudiés et mis au point par les services du Fonds et approuvés par les services du Gouvernement, une expérience est actuellement en cours dans la Province du Kasai. Le Fonds du Bien-Etre Indigène établit le cahier spécial des charges, lance l'adjudication, reçoit et étudie les soumissions, passe la commande après avoir demandé l'accord du Gouverneur de Province sur la désignation de l'adjudicataire. L'administrateur de territoire assure la gestion du subside mis à sa disposition suivant les règles adoptées antérieurement, assume vis à vis du Fonds du Bien-Etre Indigène la tâche de fonctionnaire dirigeant à moins qu'un autre agent ne soit désigné par le Commissaire de District. Les conclusions de cette expérience permettront de fixer une ligne de conduite pour l'ensemble des territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

En attendant ces résultats, il s'indique de maintenir la procédure qui est actuellement suivie pour ces réalisations.

+

+ +

Quant aux travaux pour lesquels les fonds sont versés au B.P.O. 29, la décision du choix de l'adjudicataire est laissée au Gouverneur de Province, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'adjudication, pour les cas où les prix offerts par le soumissionnaire sont inférieurs ou égaux au montant du subside mentionné à la convention.

Si le subside accordé s'avère insuffisant, une demande de subsides complémentaires devra être introduite auprès de l'Institution qui décidera de la suite qui pourra y être réservée. POUR LE GOUVERNEUR GENERAL, LE SECRETAIRE

Sé/J. JONLET.